

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1277
6 septembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DECLARATION FAITE A LA 691^{ème} SEANCE PLENIERE DE LA CONFERENCE
DU DESARMEMENT, LE 6 SEPTEMBRE 1994, AU NOM DES DELEGATIONS
DES PAYS SUIVANTS : EGYPTE, ETHIOPIE, INDONESIE,
IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), KENYA, MEXIQUE, MONGOLIE,
MYANMAR, PEROU, SRI LANKA ET VENEZUELA

Au paragraphe 20 du Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale des Nations Unies soulignait combien il était important de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire et de prévention de la guerre nucléaire, lesquelles méritaient qu'on leur donne le plus haut rang de priorité parmi les mesures de limitation des armements et de désarmement. Au paragraphe 32 du même document, elle réaffirmait aussi la nécessité d'arrangements efficaces pris, selon qu'il serait approprié, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires, ce qui pourrait renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

Après la fin de la guerre froide, le climat politique international a connu des changements positifs spectaculaires. Par suite, un certain nombre d'accords importants de limitation des armements et de désarmement ont été conclus. Le précédent que constitue la conclusion de la Convention sur les armes chimiques, le début d'un processus de désarmement nucléaire engagé par les Etats-Unis et la Fédération de Russie ainsi que les mesures prises par d'autres ex-républiques soviétiques dans le cadre d'un désarmement nucléaire complet démontrent clairement que le désarmement nucléaire n'est pas seulement une possibilité pratique, mais peut aussi être réalisé dans un avenir prévisible à condition que la volonté politique existe. Apparemment, les Etats dotés d'armes nucléaires misent maintenant moins qu'avant sur le rôle que peuvent jouer ces armes. Ils devraient continuer à réduire l'importance qu'ils attachent à ce rôle et leur dépendance vis-à-vis de ces armes. Ce serait là un pas important vers l'élimination complète des armes nucléaires.

La Conférence des non-alignés tenue récemment au Caire a réitéré la conviction que, pour être efficace et durable, la ligne de conduite à adopter à l'égard de la sécurité internationale devait être non discriminatoire et équilibrée et devait viser à assurer la sécurité de tous par un désarmement

nucléaire complet, l'élimination de toutes les armes de destruction massive et des réductions progressives des armes classiques. Elle a réaffirmé que l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires pouvait effectivement contribuer à éliminer certains des risques inhérents aux armes nucléaires et exhorté la Conférence du désarmement à négocier à titre prioritaire une convention internationale interdisant l'emploi ou la menace des armes nucléaires en quelques circonstances que ce soit et à engager des négociations en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier établi.

Les membres du Groupe des 21 qui sont déjà Parties au TNP attachent donc la plus grande importance aux questions des garanties de sécurité tant négatives que positives. Ils sont convaincus que les seules garanties de sécurité complètement efficaces contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires résident dans l'interdiction de l'utilisation desdites armes, leur élimination complète et le désarmement nucléaire. L'existence même d'armes nucléaires menace la sécurité internationale et favorise la prolifération. En attendant l'élimination complète des armes nucléaires, il est donc impératif que la communauté internationale mette au point des mesures et des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et élabore des mesures et arrangements susceptibles de contribuer positivement à l'instauration d'un régime de non-prolifération des armes nucléaires qui soit le plus efficace à tous égards.

A ce sujet, les délégations des Etats membres du Groupe des 21 qui sont Parties au TNP souhaitent présenter à la Conférence du désarmement un projet de protocole sur les garanties de sécurité qui serait annexé au Traité sur la non-prolifération, dont il ferait partie intégrante. Elles sont convaincues que le protocole élaboré sur la base d'une formule commune simple (selon laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne jamais employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats qui n'en sont pas dotés) sera rapidement examiné avec le sérieux voulu par les membres de la Conférence du désarmement. Le texte du protocole figure en annexe ci-après.

ANNEXE

PROJET DE PROTOCOLE SUR LES GARANTIES DE SECURITE

Préambule

Les Etats Parties au Traité sur la non-prolifération,

Convaincus que les armes nucléaires constituent la plus grande menace pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Considérant que la seule garantie crédible contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires réside dans l'élimination totale de ces armes,

Considérant qu'en attendant la réalisation d'un désarmement nucléaire sur une base universelle il est impératif que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité sur la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Prenant en considération les déclarations solennelles unilatérales faites par des Etats dotés d'armes nucléaires sur certaines garanties données aux Etats qui n'en sont pas dotés,

Rappelant leur obligation de s'abstenir, dans leurs relations mutuelles, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

I. Définitions

1. L'expression "Etats dotés d'armes nucléaires" employée dans le présent Protocole est définie dans le Traité sur la non-prolifération.
2. L'expression "Etats non dotés d'armes nucléaires" employée dans le présent Protocole désigne tous les Etats autres que ceux qui relèvent de la définition ci-dessus des Etats dotés d'armes nucléaires.

II. Obligations fondamentales

1. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tout Etat s'engage à s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre un autre Etat, son intégrité territoriale et son indépendance politique.

2. Les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats qui n'en sont pas dotés.

III. Mesures à prendre en cas de non-respect des obligations

1. Tout Etat qui a des raisons de croire qu'il y a eu ou qu'il y aura probablement violation des obligations incombant aux Etats Parties en vertu de l'article II du présent Protocole peut demander une réunion urgente d'une Conférence des Etats Parties au Traité sur la non-prolifération et/ou du Conseil de sécurité, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin de prévenir une telle violation ou de redresser la situation qui en découle.
2. En cas d'agression nucléaire ou de menace d'agression nucléaire contre un Etat non doté d'armes nucléaires, la Conférence des Etats Parties et le Conseil de sécurité devraient fournir à celui-ci l'aide et l'assistance nécessaires.

IV. Durée

Le présent Protocole fait partie intégrante du Traité sur la non-prolifération et reste en vigueur aussi longtemps que le Traité lui-même ou tant que les armes nucléaires n'ont pas été complètement éliminées.

V. Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité sur la non-prolifération.
